

N° 46

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1975.

PROJET DE LOI

*relatif au régime fiscal de certains investissements
dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie,
(Urgence déclarée.)*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. OLIVIER STIRN,

Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

ET PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,

Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant modification de la fiscalité de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie répond à un double objectif :

Il convient, en premier lieu, d'éviter une surimposition des entreprises industrielles exerçant leur activité en Nouvelle-Calédonie.

Le mécanisme des droits d'entrée et des droits de sortie forçait en effet les industriels à payer des impôts même en période de déficit marqué. Dans ces conditions, les entreprises industrielles établies en Nouvelle-Calédonie devaient affronter une concurrence internationale extrêmement forte dans des conditions d'imposition défavorables.

Il s'agit, dans un deuxième temps, de favoriser la mise en valeur des richesses minières du territoire.

La condition d'une industrialisation accrue était la mise en place d'une fiscalité assise sur les bénéfiques industriels et commerciaux, et fonctionnant dans des conditions aussi proches que possible du système métropolitain de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'article 1^{er} abroge la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 2 valide les délibérations n^{os} 184 et 185 de l'Assemblée territoriale compétente pour l'élaboration d'un impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux des entreprises industrielles du nickel, impôt qui se substitue à la fiscalité indirecte.

Il valide également certaines dispositions de l'annexe 7 de la délibération n° 184 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie qui ont paru avoir un caractère législatif.

L'article 3 tire les conséquences en faveur des budgets des communes, de l'aide apportée par l'Etat aux recettes territoriales, dont une partie sert à alimenter les budgets communaux.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1975.

A compter de la même date, il est mis fin aux avantages fiscaux accordés en application de ladite loi aux entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et au prélèvement complémentaire prévu à l'article 2 ci-après.

Les autres entreprises continueront à bénéficier des avantages fiscaux qui leur auront été accordés avant le 1^{er} janvier 1975 en application de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969.

Art. 2.

Les dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en date du 9 juillet 1975, instituant un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie et des minerais, et de la délibération de la même assemblée, en date du 10 juillet 1975, instituant un prélèvement complémentaire et comprenant diverses dispositions fiscales, sont validées en tant qu'elles prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Les dispositions de l'annexe VII à la délibération précitée du 9 juillet 1975 relatives aux amendes et majorations fiscales et au secret professionnel sont validées.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale et des avances et autres recettes compensatrices de moins-values fiscales allouées par l'Etat au territoire. »

Fait à Paris, le 31 octobre 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Olivier STIRN.